



Joliette, le 21 avril 2020

À tous les procureurs pratiquant en Chambre de la jeunesse du district de Joliette

Objet : Directives de la Cour du Québec
Chambre de la jeunesse du district de Joliette

Maîtres,

En raison de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, nous tenons à vous informer que seuls les dossiers rencontrant le critère d'urgence justifiant de procéder malgré les décrets gouvernementaux et le plan de continuité des services de la Cour du Québec peuvent être entendus. Tous les autres dossiers doivent être remis à une date ultérieure jusqu'à nouvel ordre.

Ainsi, seuls les dossiers urgents contestés devront procéder. De façon plus détaillée, un dossier urgent est, notamment, un dossier qui doit faire l'objet de mesures provisoires. Un dossier urgent est aussi une ordonnance provisoire qui arrive à son terme et qui confie l'enfant en centre de réadaptation ou en famille d'accueil. Lorsque les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur le prolongement de celle-ci, le Tribunal pourra entendre cette affaire.

Pour les autres dossiers, soit lorsqu'un enfant est confié dans son milieu familial ou dans le milieu familial élargi, soit dans le cadre d'une ordonnance provisoire ou d'une ordonnance faisant l'objet d'une demande en vertu de l'article 95 LPJ, tous ces dossiers n'ont pas, à première vue, un caractère d'urgence et devront être reportés à une date ultérieure s'ils font l'objet d'une contestation.

Il est important de noter que tous les dossiers au fond peuvent faire l'objet d'un règlement et ce, peu importe la nature du dossier et le milieu dans lequel l'enfant est placé. Nous invitons les avocats à privilégier, comme à l'habitude, l'utilisation de projets d'entente pour les règlements, une pratique qui est bien établie dans notre district.

Si les procureurs au dossier ainsi que les parties non représentées ne sont pas en mesure de s'entendre sur le caractère urgent du dossier, le juge qui doit entendre cette affaire devra être informé le plus rapidement possible par courriel et celui-ci décidera de la façon de faire pour entendre les prétentions des parties et décider si le dossier doit faire l'objet ou non d'une remise.

Les juges siégeant dans le district de Joliette n'enverront plus systématiquement de lettres à chacune des parties pour leur demander si un dossier est remis ou s'il procédera puisqu'il est urgent. Il appartiendra aux avocats de communiquer entre eux au préalable et de transmettre au juge qui siège, au plus tard la veille de l'audience, un courriel indiquant soit que le dossier sera remis de consentement, qu'une entente ou un projet d'entente sera déposé ou que le dossier procédera puisqu'il révèle un caractère d'urgence et qu'il est contesté.

Tel que ci-haut mentionné, la présente vous est transmise afin d'inviter tous les avocats qui pratiquent en droit de la jeunesse d'être proactifs dans leurs dossiers et d'informer le Tribunal le plus rapidement possible de toute contestation éventuelle permettant ainsi au juge saisi de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le plus possible le déplacement des parties et des avocats

Merci de votre compréhension et de votre précieuse collaboration.

LUC JOLY, J.C.Q.

SOPHIE GRAVEL, J.C.Q.
